



COMMISSION RÉGIONALE DES JEUNES
Procès-Verbal n°1, réunion du samedi 6 septembre 2022

Présents : CHRISTIN Mariama, Ali SAÏD ALI, HASSANI Ibrahim, MOUHALIDE Bihaki-lah, Martin SAÏD, ABDOUL HAMID Saindou,

Par procuration : ABDOURAHAMANE Omar-EI Wadoud (CHRISTIN Mariama), ANDAZA Benoit (MOUHALIDE Bihaki-lah), RIGANTE Jean Pierre (HASSANI Ibrahim)

Absents Excusés : MROIVILI Saifilahi

Absents : Daniel RAMA, Mohamed BOURA, Nourayne MASSIALA, Issouf ABDALLAH, ATTOUMANI BAMZE Ismael, Mohamed HYOUDHACAR, DHOHIR Aboul, Mkadara BAMKA, Boustoini NDAKA, Djounaidi MAOULANA, Daniel EL HAMID, MIHIDJAY ABDOUL-OIHABI

Assiste : LEMIUS Maxime – Conseiller Technique Régional.

Ordre du jour :

- Traitement des litiges

MATCHS DE CHAMPIONNATS

ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2022 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2022 de la LMF

1 - Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRJ
ASJ HANDREMA c/ AJ M TSAHARA Championnat Régional 2 U18 Poule B 10 ^{ème} Journée du 07/08/2022	L'équipe de l'AJ M TSAHARA ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'AJ M TSAHARA au profit de l'ASJ HANDREMA. Amende de 30€ au club de l'AJ M TSAHARA pour forfait de son équipe U18.
MAHABOU SC c/ RC BARAKANI Championnat Régional 2 U18 Poule A 10 ^{ème} Journée du 07/08/2022	L'équipe de RC BARAKANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de RC BARAKANI au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de RC BARAKANI pour forfait de son équipe U18.
USCJ KOUNGOU c/ FC MAJICAVO Championnat Régional 1 U18 10 ^{ème} Journée du 07/08/2022	L'équipe de FC MAJICAVO ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FC MAJICAVO au profit de l'USCJ KOUNGOU. Amende de 30€ au club de FC MAJICAVO pour forfait de son équipe U18.
AS NEIGE c/ FC KANI BE Championnat Régional 2 Poule D U18 12 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe de FC KANI BE ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FC KANI BE au profit de l'AS NEIGE. Amende de 30€ au club de FC KANI BE pour forfait de son équipe U18.
AS DE KAWENI c/ RC BARAKANI Championnat Régional 2 Poule A U18 12 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe de RC BARAKANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	Perte du match par forfait par l'équipe U18 de RC BARAKANI au profit de l'AS DE KAWENI. Amende de 30€ au club de RC BARAKANI pour forfait de son équipe U18.



USPE ANTEOU c/ ASJ MOINATRINDRI Championnat Régional 2 Poule D U18 3 ^{ème} Journée du 12/06/2022	L'équipe de l'ASJ MOINATRINDRI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ASJ MOINATRINDRI au profit de l'USPE ANTEOU. Amende de 30€ au club de l'ASJ MOINATRINDRI pour forfait de son équipe U18.</i>
MAHABOU SC c/ USC LABATTOIR Championnat Régional 2 U18 Poule A 3 ^{ème} Journée du 12/06/2022	L'équipe de l'USC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'USC LABATTOIR au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de l'USC LABATTOIR pour forfait de son équipe U18.</i>
VCO VAHIBE c/ FC MAJICAVO Championnat Régional 1 U18 3 ^{ème} Journée du 12/06/2022	L'équipe de FC MAJICAVO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FC MAJICAVO au profit de VCO VAHIBE. Amende de 30€ au club de FC MAJICAVO pour forfait de son équipe U18.</i>
ENT US BANDRELE/NYAMBADAO c/ ASC KAWENI Championnat Régional 1 U18 3 ^{ème} Journée du 12/06/2022	L'équipe de l'ENT US BANDRELE/NYAMBADAO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENT US BANDRELE/NYAMBADAO au profit de l'ASC KAWENI. Amende de 30€ au club de l'ENT US BANDRELE/NYAMBADAO pour forfait de son équipe U18.</i>
RC BARAKANI c/ ENT.BOUYOUNI/ENFANT PORT Championnat Régional 2 U18 7 ^{ème} Journée du 17/07/2022	L'équipe de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT PORT au profit de RC BARAKANI. Amende de 30€ au club de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT PORT pour forfait de son équipe U18.</i>
FMJ VAHIBE c/ US OUANGANI Championnat Régional 2 U18 Poule C 5 ^{ème} Journée du 10/07/2022	L'équipe de l'US OUNAGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'US OUANGANI au profit de FMCJ VAHIBE. Amende de 30€ au club de l'US OUNAGANI pour forfait de son équipe U18.</i>
FEU DU CENTRE c/ FOUFRE 2000 Championnat Régional 1 U18 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de FOUFRE 2000 ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de FOUFRE 2000 au profit de FEU DU CENTRE. Amende de 30€ au club de FOUFRE 2000 pour forfait de son équipe U18.</i>
AJM JUMEAUX c/ ASJ MOINATRINDRI Championnat Régional 2 U18 Poule D 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de l'ASJ MOINATRINDRI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ASJ MOINATRINDRI au profit de l'AJM JUMEAUX. Amende de 30€ au club de l'ASJ MOINATRINDRI pour forfait de son équipe U18.</i>



FC SOHOA c/ US OUANGANI Championnat Régional 2 U18 Poule C 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de l'US OUANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'US OUANGANI au profit de FC SOHOA. Amende de 30€ au club de l'US OUANGANI pour forfait de son équipe U18.</i>
FMJ VAHIBE c/ US OUANGANI Championnat Régional 2 U18 Poule D 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de l'US OUANGANI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'US OUANGANI au profit de FMJ VAHIBE. Amende de 30€ au club de l'US OUANGANI pour forfait de son équipe U18.</i>
ASJ MOINATRINDRI c/ AS NEIGE Championnat Régional 2 U18 Poule C 6 ^{ème} Journée du 10/07/2022	L'équipe de l'ASJ MOINATRINDRI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U18 de l'ASJ MOINATRINDRI au profit de l'AS NEIGE. Amende de 30€ au club de l'ASJ MOINATRINDRI pour forfait de son équipe U18.</i>
FEU DU CENTRE c/ FCO TSINGONI Championnat Régional 2 U15 Poule C 9 ^{ème} Journée du 31/07/2022	L'équipe de FCO TSINGONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FCO TSINGONI au profit de FEU DU CENTRE. Amende de 30€ au club de FCO TSINGONI pour forfait de son équipe U15.</i>
FC MAJICAVO FC c/ JUMEAUX MZOISIA Championnat Régional 1 U15 10 ^{ème} Journée du 07/08/2022	L'équipe de JUMEAUX MZOISIA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de JUMEAUX MZOISIA au profit de FC MAJICAVO. Amende de 30€ au club de JUMEAUX MZOISIA pour forfait de son équipe U15.</i>
ASC KAWENI c/ USCEP ANTEOU COUPE DE MAYOTTE U15 2 ^{ème} Tour du 04/09/2022	L'équipe de l'USCEP ANTEOU ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'USCEP ANTEOU au profit de l'ASC KAWENI. Amende de 30€ au club de l'USCEP ANTEOU pour forfait de son équipe U15.</i>
MAKOULATSA FC c/ FC DEMBENI Championnat Régional 2 U15 Poule E 9 ^{ème} Journée du 31/07/2022	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FC DEMBENI au profit de MAKOULATSA. Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U15.</i>
USCJ KOUNGOU c/ FC MAJICAVO Championnat Régional 1 U15 12 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe de FC MAJICAVO ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de FC MAJICAVO au profit de l'USCJ KOUNGOU. Amende de 30€ au club de FC MAJICAVO pour forfait de son équipe U15.</i>



<p>ESP LONGONI c/ OLYMP TSOOUNDZOU Championnat Régional 1 U15 10^{ème} Journée du 08/08/2022</p>	<p>L'équipe de l'OLYMP TSOOUNDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'OLYMP TSOOUNDZOU au profit d'ESP LONGONI. Amende de 30€ au club de l'OLYMP TSOOUNDZOU pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>VSS HAGNOUDROU c/ US MTSAMOUDOU Championnat Régional 2 U15 Poule D 4^{ème} Journée du 19/06/2022</p>	<p>L'équipe de l'US MTSAMOUDOU ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'US MTSAMOUDOU au profit de VSS HAGNOUDROU. Amende de 30€ au club de l'US MTSAMOUDOU pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>MAHABOU SC c/ ENT BANDRELE /NYAMBADAO Championnat Régional 1 U15 12^{ème} Journée du 28/08/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT BANDRELE /NYAMBADAO ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT BANDRELE /NYAMBADAO au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de l'ENT BANDRELE/NYAMBADAO pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>ESP MTSAPERE c/ USC LABATTOIR Championnat Régional 2 U15 Poule A 4^{ème} Journée du 18/06/2022</p>	<p>L'équipe de l'ESP MTSAPERE ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ESP MTSAPERE au profit de l'USC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de l'ESP MTSAPERE pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>USC LABATTOIR c/ OLYMPIQUE TSOOUNDZOU Championnat Régional 2 U15 Poule A 2^{ème} Journée du 06/06/2022</p>	<p>L'équipe de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU au profit de l'USC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>OLYMPIQUE DE TSOOUNDZOU c/ AS KAWENI Championnat Régional 2 U15 Poule A 1^{ème} Journée du 29/05/2022</p>	<p>L'équipe de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU au profit de l'AS DE KAWENI. Amende de 30€ au club de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>OLYMPIQUE TSOOUNDZOU c/ US KAVANI Championnat Régional 2 U15 Poule A 9^{ème} Journée du 31/07/2022</p>	<p>L'équipe de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU au profit de l'US KAVANI. Amende de 30€ au club de l'OLYMPIQUE TSOOUNDZOU pour forfait de son équipe U15.</i></p>
<p>FC MAJICAVO c/ ENT. KOUNGOU/FC YLANG Championnat Régional 1 U15 1^{ème} Journée du 29/05/2022</p>	<p>L'équipe de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG ne s'est pas présentée sur le terrain.</p>	<p><i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG au profit de FC MAJICAVO. Amende de 30€ au club de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG pour forfait de son équipe U15.</i></p>



ENT. KOUNGOU/FC YLANG c/ MAHABOU SC Championnat Régional 1 U15 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT. KOUNGOU/FC YLANG au profit de MAHABOU SC. Amende de 30€ au club de l'Entente KOUNGOU/FC YLANG pour forfait de son équipe U15.</i>
FOUDRE 2000 c/ UCS SADA Championnat Régional 1 U15 1 ^{ème} Journée du 20/07/2022	L'équipe de l'UCS SADA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'UCS SADA au profit de FOUDRE 2000. Amende de 30€ au club de UCS SADA pour forfait de son équipe U15.</i>
USC LABATTOIR c/ ENT. TCO/WANA SIMBA Championnat Régional 2 U15 3 ^{ème} Journée du 31/07/2022	L'équipe de l'ENT. TCO/WANA SIMBA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U15 de l'ENT. TCO/WANA SIMBA au profit de l'USC LABATTOIR. Amende de 30€ au club de l'ENT. TCO/WANA SIMBA pour forfait de son équipe U15.</i>
EF NORD c/ ENT.BOUYOUNI/ENF. DU PORT Championnat Régional U13 Poule A 4 ^{ème} Journée du 19/06/2022	L'équipe ENT.BOUYOUNI/ENF. DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 d'ENT.BOUYOUNI/ENF. DU PORT au profit de l'EF DU NORD. Amende de 30€ au club d'ENT.BOUYOUNI/ENF. DU PORT pour forfait de son équipe U13.</i>
ENT.ROSADOR/EF PASS c/ FLAMME HAJANGOUA Championnat Régional U13 Poule D 10 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe FLAMME HAJANGOUA ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FLAMME HAJANGOUA au profit de l'ENT.ROSADOR/EF PASS. Amende de 30€ au club de FLAMME HAJANGOUA pour forfait de son équipe U13.</i>
Monsieur Martin SAID n'a pas pris part ni à la délibération ni à la décision.		
NDREMA CLUB c/ EF NORD Championnat Régional U13 Poule A 9 ^{ème} Journée du 31/07/2022	L'équipe EF NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 d'EF NORD au profit de NDREMA CLUB. Amende de 30€ au club d'EF NORD pour forfait de son équipe U13.</i>
ASJ HANDREMA c/ FC SHINGABWE Championnat Régional U13 Poule B 10 ^{ème} Journée du 07/08/2022	L'équipe FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC SHINGABWE au profit de l'ASJ HANDREMA. Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U13.</i>
MTSANGA 2000 c/ FC SHINGABWE Championnat Régional U13 Poule B 2 ^{ème} Journée du 06/06/2022	L'équipe FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC SHINGABWE au profit de MTSANGA 2000. Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U13.</i>
ENFANT DE MAYOTTE c/ EF NORD Championnat Régional U13 Poule B 12 ^{ème} Journée du 28/08/2022	L'équipe de l'EF NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'EF NORD au profit de l'ENFANT DE MAYOTTE. Amende de 30€ au club de l'EF NORD pour forfait de son équipe U13.</i>



USC KANGANI c/ EF NORD Championnat Régional U13 Poule A 11 ^{ème} Journée du 21/08/2022	L'équipe de l'EF NORD ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'EF NORD au profit de l'USC KANGANI. Amende de 30€ au club de l'EF NORD pour forfait de son équipe U13.</i>
TSOUNDZOU SPORT KWALE c/ FC DEMBENI Championnat Régional U13 Poule D 4 ^{ème} Journée du 19/06/2022	L'équipe de FC DEMBENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC DEMBENI au profit de TSOUNDZOU SPORT KWALE. Amende de 30€ au club de FC DEMBENI pour forfait de son équipe U13.</i>
OLYMPIQUE TSOUNDZOU c/ AS DE KAWENI Championnat Régional U13 Poule C 4 ^{ème} Journée du 19/06/2022	L'équipe de l'AS DE KAWENI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'AS DE KAWENI au profit de l'OLYMPIQUE TSOUNDZOU. Amende de 30€ au club de l'AS DE KAWENI pour forfait de son équipe U13.</i>
VOULVAVI SPORT c/ MSTANGA 2000 Championnat Régional U13 Poule B 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe de VOULVAVI SPORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de VOULVAVI SPORT au profit de MSTANGA 2000. Amende de 30€ au club de VOULVAVI SPORT pour forfait de son équipe U13.</i>
AS KAHANI c/ OUVOIMOJA FC Championnat Régional U13 Poule E 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe d'OUVOIMOJA FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 d'OUVOIMOJA FC au profit de l'AS KAHANI. Amende de 30€ au club d'OUVOIMOJA FC pour forfait de son équipe U13.</i>
BANDRELE FC c/ MTSAKANDRO FC Championnat Régional U13 Poule E 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe de MTSAKANDRO FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de MTSAKANDRO FC au profit de BANDRELE FC. Amende de 30€ au club de MTSAKANDRO FC pour forfait de son équipe U13.</i>
MIRACLE DU SUD c/ FC PASSI MBOUINI Championnat Régional U13 Poule G 1 ^{ème} Journée du 29/05/2022	L'équipe de FC PASSI MBOUINI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC PASSI MBOUINI au profit de MIRACLE DU SUD. Amende de 30€ au club de FC PASSI MBOUINI pour forfait de son équipe U13.</i>
US MTSANGABOUA c/ FC SHINGABWE Championnat Régional U13 Poule B 8 ^{ème} Journée du 24/07/2022	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC SHINGABWE au profit de l'US MTSANGABOUA. Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U13.</i>
ENT. ROADOR/EF PASSAMAINTY c/ ESPERANCE ILONI Championnat Régional U13 Poule D 6 ^{ème} Journée du 14/07/2022	L'équipe de l'ESPERANCE ILONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 ESPERANCE ILONI au profit de l'ENT. ROADOR/EF PASSAMAINTY. Amende de 30€ au club de l'ESPERANCE ILONI pour forfait de son équipe U13.</i>
Monsieur Martin SAID n'a pas pris part ni à la délibération ni à la décision.		



ASC KAWENI c/ USC LABATTOIR Championnat Régional U13 Poule C 4 ^{ème} Journée du 16/06/2022	L'équipe de l'USC LABATTOIR ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'USC LABATTOIR au profit de l'ASC KAWENI. Amende de 30€ au club de l'USC LABATTOIR pour forfait de son équipe U13.</i>
AS SADA c/ MAHARAVOU FC Championnat Régional U13 Poule F 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de MAHARAVOU FC ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de MAHARAVOU FC au profit de l'AS SADA. Amende de 30€ au club de MAHARAVOU FC pour forfait de son équipe U13.</i>
FC SHINGABWE c/ MTSAMBORO FC Championnat Régional U13 Poule B 5 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de FC SHINGABWE ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de FC SHINGABWE au profit de MTSAMBORO FC. Amende de 30€ au club de FC SHINGABWE pour forfait de son équipe U13.</i>
FC MAJICAVO c/ ESPOIR CLUB LONGONI Championnat Régional U13 Poule A 3 ^{ème} Journée du 03/07/2022	L'équipe de l'ESPOIR CLUB LONGONI ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'ESPOIR CLUB LONGONI au profit de MAJICAVO FC. Amende de 30€ au club de l'ESPOIR CLUB LONGONI pour forfait de son équipe U13.</i>
FC MAJICAVO c/ ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT Championnat Régional U13 Poule A 3 ^{ème} Journée du 26/06/2022	L'équipe de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT ne s'est pas présentée sur le terrain.	<i>Perte du match par forfait par l'équipe U13 de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT au profit de MAJICAVO FC. Amende de 30€ au club de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT pour forfait de son équipe U13.</i>

RESERVES NON CONFIRMÉES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.



Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Matches	Réserves faite par	Décisions CRJ
ASJ MOINATRINDRI c/ FC KANI BE Championnat U13 Poule G du 31/07/2021	FC KANI BE	<i>Réserve non confirmée, ce qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.</i>
FC CHICONI c/ UCS SADA Championnat U13 Poule C du 17/07/2021	UCS SADA	<i>Réserve non confirmée, ce qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.</i>
PAPILLON BLEU c/ US MTSAMOUDOU Championnat U13 Poule G du 14/07/2021	US MTSAMOUDOU	<i>Réserve non confirmée, ce qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.</i>
FLAMME HAJANGOUA c/ USJ TSARARANO Championnat U13 Poule D du 19/06/2021	FLAMME HAJANGOUA	<i>Réserve irrecevable article 186 RGx 2022-2023</i>
CHOUNGUI FC c/ AJ KANI-KELI Championnat U15 Poule D du 21/08/2021	AJ KANI-KELI	<i>Réserve non confirmée, ce qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.</i>
PAPILLON BLEU c/ ENT. DAKA/AJ KANI-KELI Championnat U13 Poule G du 06/06/2021	ENT. DAKA/AJ KANI-KELI	<i>Réserve non confirmée, ce qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.</i>
RC BARAKANI c/ ESPERANCE ILONI Championnat U18 R2 Poule A du 12/06/2021	ESPERANCE ILONI	<i>Réserve hors délai article 186 RGx 2022-2023</i>



Championnat U18

Affaire : FC DEMBENI c/ PAMANDZI SC, Championnat Régional 2 U18 Poule A du 07/08/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations mentionnées sur la feuille d'arbitrage,

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de chevauchements sur le terrain de Dembeni

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à remettre**
- **D'envoyer le dossier à la commission régionale sportive pour reprogrammation**

Monsieur MOUHALIDE Bihaki-lah n'a pas pris part ni à la délibération ni à la décision.

Affaire : RC BARAKANI c/ AS DE KAWENI, Championnat Régional 2 U18 Poule A du 29/05/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de RC BARAKANI envoyé par courriel le 08/06/2022,
Vu le rapport du club d'AS DE KAWENI envoyé par courriel le 30/05/2022,

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'équipe de l'AS KAWENI, il ressort que l'équipe est arrivée à 12h15. La FMI leur a été transmise à 12h50. A 13h30, il leur a été remis une feuille de match papier en remplacement de la FMI qui est devenue défectueuse.

Considérant qu'à la lecture du rapport de l'équipe de RC BARAKANI, il ressort que le match n'a pas pu débuter car l'équipe de l'AS DE KAWENI a refusé de rentrer sur le terrain et n'a pas voulu remplir la feuille de match papier. La tablette ne s'étant pas allumée, l'équipe de RC BARAKANI a donc eu recours à une feuille de match papier transmise à leur adversaire de l'AS DE KAWENI à 13h05.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 du RI 2022

2-HEURES DES MATCHS

Les heures de matchs officiels seront fixées par un communiqué officiel du Comité de Direction. Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par la Ligue.

La feuille de match doit être transmise à l'équipe visiteuse au moins quarante-cinq (45) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre. Elle doit être transmise aux arbitres ou au délégué de la rencontre, remplie par les deux (2) équipes au moins trente (30) minutes avant l'heure indiquée du début de la rencontre.

Tout retard dans la transmission non justifié par un cas de force majeure, qui reste à l'appréciation de la commission compétente, sera sanctionné par une amende de 50€ à l'équipe fautive.

Considérant qu'à la lecture des deux rapports, il ressort que la tablette était défectueuse. L'équipe de RC BARAKANI explique que la tablette ne s'est pas allumée sans fournir le motif de cette défaillance

Considérant qu'ayant constaté l'impossibilité d'utiliser la tablette, l'équipe de RC BARAKANI a fourni une feuille de match papier à son adversaire à 13h05 alors l'horaire de la rencontre était prévu à 13h00.

Considérant qu'il reste des dispositions de l'article 139bis des RGx sur la procédure de l'utilisation la FMI.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Considérant que l'équipe du RC BARAKANI pouvait avoir recourt à la feuille de match papier en substitution de la tablette défectueuse.

Considérant que le motif évoqué par le RC BARAKANI sur le fait que la tablette ne s'allumait pas sans donner plus de détails ne peut être retenu par la Commission car la tablette n'aurait tout simplement pas été suffisamment chargée pour être utilisée lors de la rencontre.

Considérant que la feuille de match de substitution ayant été fournie à leur adversaires de l'AS DE KAWENI qu'à 13h05 alors que la rencontre était prévue à 13h00, l'équipe de RC BARAKANI doit être tenue doublement responsable de la non-tenue de la rencontre.

Considérant que l'équipe de RC BARAKANI doit perdre la rencontre par pénalité au profit de l'AS DE KAWENI.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de RC BARAKANI**
 - **RC BARAKANI : 0 but / -1 pt**
 - **AS DE KAWENI : 3 buts / 3 pts**
- **De mettre à la charge de RC BARAKANI les frais de traitement de réclamation de 30€**

Affaire : BANDRELE FC c/ VSS HAGNOUNDROU, Championnat Régional 2 U18 Poule D du 17/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport l'arbitre envoyé à la Ligue le 19/07/2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI 2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de nombre insuffisant de joueurs (7 joueurs présents) de l'équipe de BANDRELE FC.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGx

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de BANDRELE FC**
 - **BANDRELE FC : 0 but / -1 pt**
 - **VSS HAGNOUNDROU : 3 buts / 3 pts**
- **De mettre à la charge de BANDRELE FC, les frais de traitement de réclamation 30€.**

Affaire : AS NEIGE c/ CS MRAMADOUDOU, Championnat Régional 2 U18 Poule D du 17/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport l'arbitre envoyé à la Ligue le 18/07/2022,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 RI 2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI a transmis la feuille de match en retard.



Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGx

Considérant que l'arbitre atteste que la rencontre n'a pas pu débiter à l'heure fixé car l'équipe de l'AS NEIGE MALAMANI a transmis la feuille de match très en retard.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'AS NEIGE**
 - **AS NEIGE : 0 but / -1 pt**
 - **CS MRAMADOUDOU : 3 buts / 3 pts**
- **De mettre à la charge de l'AS NEIGE, les frais de traitement de réclamation de 30€.**

Affaire : ASC KAWENI c/ ENT.KOUNGOU/FC YLANG, Championnat Régional 1 U18 du 29/05/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport le rapport du club de l'ASC KAWENI,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 RI 2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG n'a pas pu accéder à la FMI.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 139bis des RGX

L'équipe de l'ENT KOUNGOU / FC YLANG n'a pas pu accéder à la FMI car, ils n'ont pas inséré leur identifiant. L'équipe est tenue responsable pour le non tenue de la rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG**
 - **ENT.KOUNGOU/FC YLANG : 0 but / -1 pt**
 - **ASC KAWENI : 3 buts / 3 pts**
- **De mettre à la charge de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG les frais de traitement de 30€.**

Affaire : FC LABATTOIR c/ ENT.KOUNGOU/FC YLANG, Championnat Régional 1 U18 du 03/07/2022

La Commission,



Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le dirigeant 2547912635 ALI Mirgane : « l'équipe de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG n'a pas d'éducateur ».

La réserve est irrecevable car non confirmée.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx 2022-2023

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 12 RI 2022

Les rencontres des jeunes ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un dirigeant, éducateur, accompagnateur adulte et licencié.

Ce dirigeant-accompagnateur doit être mentionné sur la feuille de match et être présent pendant toute la rencontre ou l'action, ainsi que l'éducateur responsable de l'équipe, faute de quoi, le match n'aura pas lieu et le club fautif aura match perdu par forfait pénalité.

Au cas où le match serait joué, l'équipe sans dirigeant accompagnateur et éducateur aura match perdu par pénalité et 100€ d'amende

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, il ressort que l'équipe de l'ENT KOUNGOU / FC YLANG n'a inscrit qu'un dirigeant sur la feuille de match : SAID MARI Ali.

Considérant qu'en application de l'article 12 du RI 2022, même si la réserve formulée par le FC LABATTOIR n'est pas recevable car non confirmé. La rencontre ayant été jouée sans l'inscription et la présence d'un éducateur en plus du dirigeant.

Considérant que la Commission Régionale des Jeunes peut se saisir de l'affaire par voie d'évocation car la rencontre n'aurait pas dû avoir lieu en l'absence d'un Educateur de l'équipe ENT. KOUNGOU/FC YLANG

L'équipe de l'ENT KOUNGOU / FC YLANG doit perdre la rencontre par pénalité.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réserve du FC LABATTOIR irrecevable car non confirmé.
- Evocation de la Commission Régionale des Jeunes fondée
- Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG
 - FC LABATTOIR : 3 buts / 3 pts
 - ENT.KOUNGOU/FC YLANG : 0 but / -1 pt
- D'infliger une amende de 100€ au club de l'ENT.KOUNGOU/FC YLANG pour l'absence de son éducateur.
- D'envoyer le dossier au CRA pour l'arbitre qui a fait jouer la rencontre sans la présence d'éducateur



Affaire : USC KANGANI c/ AS DE KAWENI, Championnat Régional 2 U18 Poule A du 19/06/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de l'évocation formulée le 19/06/2022 par le club de l'AS KAWENI : « le joueur HOUMADI BEN HADJ n°16 a participé à la rencontre mais ne figure pas sur la feuille de match »

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 RGx 2022-2023

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI reproche à l'équipe de l'USC KANGANI d'avoir fait participer à la rencontre le joueur HOUMADI Ben Hadj portant le dossard n°16 sans être inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'après vérification de la feuille d'arbitrage, il ressort qu'il n'y figure aucun joueur inscrit avec le dossard n°16. Il n'y a non plus pas un joueur prénommé HOUMADI Ben Hadj sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de l'AS DE KAWENI a fait parvenir des photographies de la rencontre en question où on observe clairement un joueur de l'USC KANGANI portant un dossard n°16 lors de ladite rencontre.

Considérant qu'après vérification de la licence du joueur HOUMADI Ben Hadj licencié au club de l'USC KANGANI, il ressort que la licence a été saisie le lendemain de la rencontre c'est-à-dire le 20/06/2022.

Considérant qu'on constate que la photo présente sur la licence du joueur HOUMADI Ben Hadj, c'est la même personne qui a été prise en photo le jour de la rencontre et qui porte un dossard n°16.

Considérant qu'il est avéré que l'équipe de l'USC KANGANI a fait participer à la rencontre un joueur non licencié à ladite rencontre.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Evocation recevable et doit être traitée dans le fond.**
- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'USC KANGANI**
 - **USC KANGANI : 0 but / -1 pt**
 - **AS DE KAWENI : 3 buts / 3 pts**
- **De suspendre 5 mois fermes, M'FALOUME Ali et HALIFA Mohamed Attoumani (dirigeants inscrits sur la feuille de match) et HOUMADI Ben Hadj (joueur) à partir de la date de publication du présent Procès-verbal**
- **D'infliger une amende de 50€ au club de l'USC KANGANI pour participation et inscription de joueur non licencié et non inscrit sur la feuille d'arbitrage.**
- **De transférer le dossier en CRD pour information**



Affaire : RACINE DU NORD c/ WAHADI ASC, Championnat Régional 2 U18 Poule B du 03/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu le rapport du club de RACINE DU NORD,

Vu le rapport du club de WAHADI ASC,
Vu la feuille de la rencontre

Considérant que la rencontre a été arrêtée car des individus armés sont rentrés sur le terrain et ils ont agressé les joueurs de l'ASC WAHADI

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-II-2 du RI 2022

2- Police

a- Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient survenir avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou l'insuffisance de l'organisation. Ils sont responsables du déroulement de la rencontre et, veillent aussi au bon fonctionnement des installations sportives.

Considérant que la police de terrain incombe à l'équipe qui reçoit, l'équipe de RACINE DU NORD est tenue responsable du désordre qui a fait que la rencontre n'est pas allée jusqu'à son terme.

Considérant concernant le volet disciplinaire, la CRD devra convoquer les protagonistes pour faire la lumière sur cette affaire.

Par ces motifs

La Commission décide :

- **De transférer le dossier à la CRD pour traitement et suite à donner**

Affaire : ENT. BOUYOUNI/PORT LONGONI c/ US KAVANI, Championnat Régional 2 U15 Poule A du 05/06/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant n°2543029835 MZE AHMED de l'US KAVANI : « *les joueurs ABDALLAH KELANE, ASSOUMANI SALIM, MADI BACO CHADALLI, ABDOU ISLAMI, MOHAMADI ZAYADI, BADOU AL HADAD, BOINALI NAKIB n'ont pas de licences mais juste des pièces d'identité* » et confirmée par courriel officiel le 07/06/2022 pour la dire recevable.

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu la fiche des joueurs des clubs de BOUYOUNI et ENFANT DU PORT,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 RGx 2022-2023

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 200 RGx 2022-2023

Considérant que les joueurs suivants ont enregistré leurs demandes de licences le 19/05/2022 soit après la rencontre :

- ABDALLAH KELANE
- MADI BACO CHADALI
- MOHAMADI ZAYADI
- BOINALI NAKIB
- ASSOUMANI SALIM

Considérant que les joueurs suivants ne détiennent pas de licences :

- ABDOU ISLAMI
- ABDOU AL HADADE

Considérant que l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT a fait participer à la rencontre des joueurs non licenciés le jour du match.

Par ces motifs

La Commission décide :

- Réserve recevable
- Match perdu par pénalité par l'équipe U15 de l'ENT BOUYOUNI / ENFANT DU PORT
 - ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT : 0 but / -1 pt
 - US KAVANI : 3 buts / 3 pts
- De suspendre 5 mois fermes RIFFAIN ANRICHIDINE licence n°2547167363 et ABDALLAH ABDALLAH licence n°2546942080 à partir du jour de publication du présent procès-verbal
- D'infliger une amende de 250€ au club de l'ENT.BOUYOUNI/ENFANT DU PORT pour participation et inscription de joueurs non licenciés.



Affaire : VSS HAGNOUNDROU c/ US MTSAMOUDOU, Championnat Régional 2 U15 Poule D du 19/06/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport du club de VSS HAGNOUNDROU,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI 2022

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu pour cause de nombre insuffisant de joueurs (6 joueurs présents) de l'équipe de l'US MTSAMOUDOU.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des RGx

Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match perdu par pénalité par l'équipe U18 de l'US MTSAMOUDOU**
 - **VSS HAGNOUNDROU : 3 buts / 3 pts**
 - **US MTSAMOUDOU : 0 but / -1 pt**
- **De mettre à la charge de US MTSAMOUDOU les frais de traitement de réserve de 30€**

Championnat U13

Affaire : FC MTSAKANDRO c/ AS ROSADOR, Championnat Régional U13 Poule D du 17/07/2022

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée l'équipe de l'AS ROSADOR « *l'équipe s'est présentée sur le terrain en retard sans protège tibias* » et non confirmée pour la dire irrecevable.

Pris connaissance de l'observation d'avant match formulée par l'équipe de FC MTSAKANDRO sur la feuille d'arbitrage.

Considérant que la rencontre n'a pas eu lieu et qu'aucun élément ne permet d'établir les faits évoqués par le club de l'AS ROSADOR.



Par ces motifs

La Commission décide :

- **Match à remettre**
- **D'envoyer le dossier à la commission régionale sportive pour reprogrammation**

Monsieur Martin SAID n'a pas pris part ni à la délibération ni à la décision.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours pour les matchs de championnat et cinq (5) jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Le Président

HASSANI Ibrahim

Le Secrétaire

MOUHALIDE Bihaki Lah

